



COMMUNE DE PRIGNAC ET MARCamps

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : **16/01/2026**

L'an deux mille vingt-six, le jeudi vingt-deux janvier à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de PRIGNAC ET MARCamps, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Laury LEFEVRE, Maire.

Nombres de conseillers

En exercice : 15
 Présents : 10
 Votants : 14

Elus	Présents	Absents	Pouvoir donné à	Secrétaire de séance
LEFEVRE Laury	X			
LEVREAUD Corine		X	Patricia LAURIOL	
MIGNER Claude	X			
ROBITAILLIE Myriam		X	Elisabeth BONACHERA	
GRISVARD Cyril	X			
BONACHERA Elisabeth	X			X
VEDRENNE Guillaume		X	Samantha DORIGNAC	
DORIGNAC Samantha	X			X
ARAGON Fabrice	X			
LAURIOL Patricia	X			
FLOURY Hugues	X			
FLOURY HYBERTIE Natacha		X	Hugues FLOURY	
SUCH Henri	X			
PEREIRA RAMOS Henri	X			
ROBERTI Isabelle		X	AUCUN	

Délibération N° 2026 / 1 : INSTITUTION DU REGIME DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (I.H.T.S.)

Vu Le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, modifié par le décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois

Considérant que le personnel de la Mairie de Pirgnac et Marcamps peut être appelé, selon les besoins du service, à effectuer des heures complémentaires dans la limite de la durée légale du travail et des heures supplémentaires au-delà de la durée légale de travail sur la demande du maire,

Le Conseil Municipal

DECIDE

Article 1 : D'instituer des indemnités Horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) au profit des agents fonctionnaires et contractuels de droit publics de **catégorie C et B** au bénéfice des emplois suivants dont les fonctions nécessitent la réalisation effective d'heures supplémentaires :

Catégories	Cadres d'emplois	Grades
B	Rédacteur	Rédacteur Rédacteur principal de 2 ^e classe Rédacteur principal de 1 ^e classe
C	Adjoint Administratif	Adjoint Administratif Adjoint Administratif principal de 2 ^e classe Adjoint Administratif principal de 1 ^e classe
C	Adjoint du Patrimoine	Adjoint du Patrimoine Adjoint du Patrimoine principal de 2 ^e classe Adjoint du Patrimoine principal de 1 ^e classe
C	Adjoint Technique	Adjoint Technique Adjoint Technique principal de 2 ^e classe Adjoint Technique principal de 1 ^e classe
C	Adjoint d'animation	Adjoint d'Animation Adjoint d'Animation principal de 2 ^e classe Adjoint d'Animation principal de 1 ^e classe
C	Agent Territorial Spécialisé en Ecole maternelle	Agent Territorial Spécialisé en Ecole maternelle principal de 2 ^e classe Agent Territorial Spécialisé en Ecole maternelle principal de 1 ^e classe
C	Agent de Maîtrise	Agent de Maîtrise Agent de Maîtrise principal

Article 2 : Les heures supplémentaires seront prioritairement récupérées sous forme d'un repos compensateur. Elles ne pourront être indemnisées dans les conditions réglementaires que sur décision favorable du Maire.

Ne donneront lieu à indemnisation que les heures effectivement réalisées et non récupérées.

Article 3 : Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.

Article 4 : Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent (y compris les heures effectuées un dimanche, un jour férié, la nuit).

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique (CT).

A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CT, pour certaines fonctions.

Article 5 : La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (automatisé – décompte déclaratif).

Le paiement des heures supplémentaires se fera sur production par le Maire d'un état mensuel nominatif constatant le nombre d'heures à récupérer par l'agent ou à payer.

Article 6 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 01/01/2026.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal adopte l'institution du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.).

Votes : Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté à l'unanimité

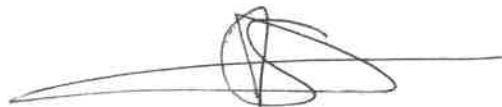
Ainsi fait et délibéré en séance publique, les jour, mois et an que dessus.

Pour Extrait conforme,
Le 22/01/2026

Le Maire,
Laury LEFEVRE



Secrétaire de séance,



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télécours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr